

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, (3ème chambre)
Lecture du 30 décembre 2008, (audience du 16 décembre 2008)

no 08LY00489

M. Robert N M
M. Fontanelle, président
M. Seillet, Rapporteur
M. Aebischer, Commissaire du Gouvernement

Vu la requête, enregistrée le 28 février 2008, présentée pour M. Robert N M ,
domicilié 15 rue Alexandra David-Neel à Quétigny (21800) ;

M. N M demande à la Cour :

1o) d'annuler le jugement no 0702385 du 24 janvier 2008 par lequel le Tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande tendant :

— d'une part, à l'annulation des décisions du 8 octobre 2007 du préfet de la Côte d'Or portant refus de délivrance d'un titre de séjour, assorti de l'obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois et prescrivant qu'à l'expiration de ce délai il serait reconduit d'office à destination du pays dont il a la nationalité, ou de tout pays où il établirait être légalement admissible ;

— d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Côte d'Or de lui délivrer un titre de séjour ou de réexaminer sa situation, et de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour ;

2o) d'annuler pour excès de pouvoir les décisions susmentionnées ;

3o) d'enjoindre au préfet de la Côte d'Or de lui délivrer une carte de séjour «vie privée et familiale» ou un récépissé l'autorisant à séjourner en France et de réexaminer sa situation ;

4o) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, son conseil renonçant à la part contributive de l'Etat ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Lyon (section administrative d'appel) du 22 avril 2008 accordant à M. N M le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 décembre 2008, présenté pour M. N M , qui maintient les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi no 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 décembre 2008 :

- le rapport de M. Seillet, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Aebischer, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. N M , ressortissant de nationalité congolaise, de la République démocratique du Congo, qui est entré irrégulièrement sur le territoire français, à l'âge de quinze ans, le 24 septembre 2002, et a été placé sous la tutelle du conseil général de la Côte d'Or et confié aux services de l'aide sociale à l'enfance, a sollicité en décembre 2004, le statut de réfugié, en invoquant les persécutions dont sa famille aurait fait l'objet en raison de l'activité politique de son père au sein d'un mouvement d'opposition au régime ; que sa demande a été rejetée, une première fois, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), par une décision du 25 avril 2005, puis par la Commission des recours des réfugiés, par une décision du 14 décembre 2005 ; que sa demande de réexamen de sa demande d'asile a également été rejetée, par une décision de l'OFPRA du 1er février 2006, confirmée par une décision de la Commission des recours des réfugiés du 3 juillet 2007 ; qu'à la suite d'une demande de titre de séjour, présentée par son conseil dans une lettre adressée au préfet de la Côte d'Or, le 12 septembre 2007, faisant notamment état de motifs humanitaires, M. N M a été convoqué en préfecture où il s'est rendu le 2 octobre 2007 pour confirmer, ainsi qu'il résulte d'une attestation produite par ledit préfet, sa demande sur ce fondement ; que par une décision du 8 octobre 2007, le préfet de la Côte d'Or a rejeté la demande de titre de séjour de M. N M , a assorti ce refus de délivrance d'un titre de séjour de l'obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois, et a prescrit qu'à l'expiration de ce délai il serait reconduit d'office à destination du pays dont il a la nationalité, ou de tout pays où il établirait être légalement admissible ; que M. N M fait appel du jugement du 24 janvier 2008 par lequel le Tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande tendant à l'annulation desdites décisions du 8 octobre 2007 ;

Sur la régularité du jugement attaqué

Considérant que, pour écarter le moyen, soulevé en première instance par M. N M , tiré de ce que la décision de refus de délivrance d'un titre de séjour en litige serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de qualification juridique des faits, au regard des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le tribunal a considéré «qu'en estimant que l'intéressé ne pouvait bénéficier des dispositions de cet article, le préfet n'a commis ni erreur manifeste d'appréciation ni erreur de qualification juridique des faits» ; que, de même, pour écarter le moyen tiré d'une erreur de droit, également soulevé par le requérant dans sa demande, au regard des mêmes dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le tribunal a considéré que M. N M n'était pas fondé à soutenir «que le préfet aurait entaché sa décision d'erreur de droit en se fondant exclusivement sur sa situation familiale pour refuser de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-14 du même code» ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le tribunal aurait omis de répondre au moyen tiré de ce que le préfet de la Côte d'Or aurait commis une erreur de droit en se bornant, pour rejeter sa demande présentée sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à apprécier la seule existence d'attaches familiales en France, doit être écarté comme manquant en fait ;

Sur la légalité des décisions en litige

En ce qui concerne le refus de délivrance d'un titre de séjour :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11-7o du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable à la date des décisions en litige : «Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» est délivrée de plein droit : (...) 7o A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ; qu'aux termes de l'article L. 313-14 du même code : «La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7.»

Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été dit, il ressort des pièces du dossier, et notamment d'une attestation de ses services produite par le préfet de la Côte d'Or, que la demande présentée, en dernier lieu, par M. N M lorsqu'il s'est présenté dans les locaux de la préfecture, le 2 octobre 2007, ne tendait à la délivrance d'un titre de séjour que sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour des motifs humanitaires ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la décision de refus de titre de séjour serait insuffisamment motivée, en ce que le préfet n'aurait pas repris l'ensemble des éléments de droit qui fondent sa décision, s'agissant des dispositions de l'article L. 313-11-7o du même code, doit être écarté comme inopérant ; qu'il ressort des termes même de la décision en litige, que le préfet de la Côte d'Or, après avoir constaté que le demandeur était célibataire, sans enfant, et qu'il n'avait pas d'attache familiale en France, a considéré qu'il n'était pas porté une atteinte disproportionnée à son droit à une vie familiale normale ; que, par suite, le moyen tiré de ce que ledit préfet n'aurait pas procédé à un examen particulier de sa situation personnelle et familiale, doit être écarté comme manquant en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. N M soulève le moyen, qu'il faisait déjà valoir en première instance, tiré d'une erreur de fait qu'aurait commise le préfet de la Côte d'Or en considérant que l'acte de naissance qu'il avait produit était un faux ; que ce moyen doit être écarté par le motif retenu par le tribunal et qu'il y a lieu, pour la Cour, d'adopter ;

Considérant, en troisième lieu, que pour rejeter la demande de M. N M présentée sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet de la Côte d'Or s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé n'avait fait valoir aucun élément tel que son admission au séjour répondrait à des considérations humanitaires ou se justifierait au regard de motifs exceptionnels qu'il aurait fait valoir ; qu'ainsi, nonobstant la formulation erronée du paragraphe suivant de la décision en litige, relatif à l'examen de la situation familiale du demandeur, par laquelle ledit préfet a considéré, pour estimer qu'un refus de titre de séjour ne portait pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie familiale, qu'«en effet M. N M est célibataire, sans enfant», contrairement à ce que soutient le requérant, le préfet de la Côte d'Or ne s'est pas fondé exclusivement sur sa situation familiale pour refuser de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et n'a, dès lors, pas commis d'erreur de droit ;

Considérant, en quatrième lieu, que M. N M fait valoir son isolement dans son pays d'origine, où sa vie et sa liberté seraient menacées, ainsi que les liens qu'il a tissés en France depuis cinq années ; que, toutefois, ni son isolement dans son pays d'origine, où demeure une partie de sa famille, ni les menaces dont il fait état, alors au demeurant que ses demandes d'asile, au soutien desquelles il faisait état des mêmes faits, ont été rejetées à plusieurs reprises, ainsi qu'il a été dit, tant par l'OFPRA que par la commission des recours des réfugiés, ne sont établis ; que, de même, M. N M, dont la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance a pris fin en raison de son comportement, caractérisé par une absence d'application dans des projets professionnels et d'engagement réel avec ce service, ainsi qu'il résulte d'une attestation du conseil général de la Côte d'Or produite par le préfet de ce département, ne démontre pas son intégration en France, nonobstant une promesse d'embauche ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que la décision de refus de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-14 serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de droit doit être écarté ;

Considérant, en dernier lieu, que les moyens, déjà soulevés en première instance, tirés de ce que la décision de refus de titre en litige méconnaîtrait les dispositions de l'article L. 313-11-7o du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de ce que ce refus serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, doivent être écartés par les motifs retenus par le tribunal et qu'il y a lieu, pour la Cour, d'adopter ;
En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de destination :

Considérant que les moyens, déjà soulevés en première instance à l'encontre de l'obligation de quitter le territoire français, tirés de l'exception d'illégalité de la décision refusant d'accorder un titre de séjour, d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doivent être écartés par les motifs retenus par le tribunal et qu'il y a lieu pour la Cour d'adopter ; qu'il doit en être de même du moyen, soulevé à l'encontre de la décision fixant le pays de destination, tiré de la violation des dispositions de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. N M n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande ; que doivent être également rejetées, par voie de conséquence, les conclusions de sa requête aux fins d'injonction et celles tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE

Article 1er : La requête de M. N M est rejetée.